

ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE SOLEYMIEUX

Le Maire de la commune de SOLEYMIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

Arrêté de reprise des concessions funéraires arrivées à échéance

Article 1^{er} : Les concessions suivantes sur le plan du cimetière

- 2-C-0001 : Concession JAYOL Jacques échue depuis 2000
- 2-C-0003 : Concession VELLAINÉ Robert échue depuis 2000
- 2-C-0006 : Concession POYADE Jean échue depuis 2010
- 1-A-0071 : Concession FOURNIER Claudius échue depuis 1985
- 1-D-0002 : Concession MONDON Maria échue depuis 1951
- 1-D-0135 : Concession DIMIER Antoine échue depuis 1949

Article 2 : Les concessionnaires et les ayants droit n'ayant pas renouvelés les concessions trentenaires dans un délai légal de 2ans suivant l'échéance des concessions, celle-ci sont reprises par la

Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20220808-A25-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2022

Affichage : 09/08/2022

Article 3 : Le plus proche parent du/des défunt(s) peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de 2 mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du/des défunt(s) seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 2 mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 1 mois la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au sous-préfet du département de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Soleymieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Sous-Préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Sous-Préfet) ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le maire de Soleymieux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soleymieux, le 08/08/2022

Le Maire
Julien



09 AOUT 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20220808-A25-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2022

Affichage : 09/08/2022

Affichage fait le numériquement